

---



---

**B I L L .**

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic. chap. 4, intitulé :  
 " *Acte pour amender l'acte concernant les arpenteurs.* "

*Voir p. 1185.*

**A**TTENDU qu'à raison de certains retards apportés dans la Préambule.  
 distribution des statuts provinciaux, et pour d'autres causes,  
 plusieurs impétrants à l'admission de la pratique de la profession  
 d'arpenteur n'ont pu transmettre au bureau des examinateurs  
 5 copie de leur brevet, dans le temps fixé par l'acte passé dans la 14  
 et 15<sup>e</sup> année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour amender  
 l'acte concernant les arpenteurs,* " — A ces causes qu'il soit statué, etc.

Que toute transmission ou dépôt de brevets fait au secrétaire du  
 bureau devant lequel l'impétrant doit subir son examen, depuis le  
 10 premier janvier dernier, ou qui serait fait dans les six mois après  
 la passation du présent acte, vaudra à toutes fins que de droit, de  
 même que si telle transmission ou dépôt eut été fait dans le délai  
 prescrit par le dit acte cité en premier lieu, nonobstant toute loi à  
 ce contraire.

La transmis-  
 sion ou le dé-  
 pôt de brevets  
 dans un certain  
 délai, vaudra  
 pour toutes  
 fins de droit.